

Document:-  
**A/CN.4/SR.2140**

**Compte rendu analytique de la 2140e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1989, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## Paragraphe 37

55. M. BARSEGOV dit qu'il a bien exprimé le point de vue résumé dans la première phrase, mais dans une autre optique. Pour lui, les différents types de responsabilité ne sont pas interchangeable : en les confondant, on introduit dans l'étude du sujet une conception dualiste du problème.

56. M. BEESLEY reconnaît qu'il est difficile de consigner dans le rapport les points de vue des membres de la Commission, mais ajoute qu'à ce stade des propositions concrètes seraient préférables.

57. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que la phrase mise en cause par M. Barsegov tend en fait à refléter le point de vue de M. Thiam. Il suggère de remplacer les mots « D'après un membre de la Commission » par « D'après deux membres de la Commission ».

58. Après un échange de vues auquel participent M. BENNOUNA (Rapporteur), M. BARSEGOV, M. McCAFFREY et M. BARBOZA (Rapporteur spécial), M. BARSEGOV propose d'ajouter la phrase suivante : « D'après un membre de la Commission, on ne pouvait pas combiner les différents types de responsabilité, et, malheureusement, la conception dualiste conduirait à cette éventualité. »

59. M. BEESLEY pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il peut exister deux fondements à la responsabilité sans faute, qui peuvent se refléter dans un seul et même texte. Si le projet de rapport, qui est équilibré et équitable, se trouve remis en question par des ajouts et des amendements destinés à rendre compte d'un point de vue qu'il déplore d'avoir à qualifier de minoritaire, il se verra contraint de faire ce qu'il faut pour le rééquilibrer, quitte à rouvrir le débat si besoin est.

60. Le PRÉSIDENT croit comprendre que, d'après M. Barsegov, la position de la Commission pourrait être source de confusion. Mais l'avant-dernière phrase du paragraphe 37 ne traduit-elle pas cette préoccupation ? Il invite la Commission à revenir sur le paragraphe 37 à la séance suivante.

*La séance est levée à 13 h 5.*

---

## 2140<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 17 juillet 1989, à 15 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangion-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Tomuschat.*

---

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session (suite)

CHAPITRE V. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international* (suite) [A/CN.4/L.438]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 15 (fin)

1. M. BENNOUNA (Rapporteur) rappelle les objections qu'a soulevées, à la séance précédente, l'emploi de l'expression « responsabilité indirecte » en français et *causal liability* en anglais. Après avoir consulté le Rapporteur spécial, il propose d'employer au paragraphe 15, conformément à l'usage général, les expressions « responsabilité objective » et *strict liability* qui sont également employées ailleurs dans le projet de rapport. Et il propose par conséquent de modifier la troisième phrase pour qu'elle se lise comme suit : « La sentence rendue par le tribunal d'arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail (Trail Smelter)* prévoyait un double régime de responsabilité pour illicéité et pour responsabilité objective. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 37 (fin)

2. Le PRÉSIDENT dit que M. Thiam souhaite remanier la première phrase du paragraphe 37 pour qu'elle se lise comme suit : « D'après un membre de la Commission, le Rapporteur spécial n'avait pas toujours établi la frontière entre le sujet de la responsabilité internationale pour fait illicite et le présent sujet ».

3. S'il n'entend pas d'objections, le Président considérera que la Commission décide d'adopter cet amendement.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 38

4. M. McCAFFREY propose de supprimer la quatrième phrase, libellée comme suit : « Ces membres ont dit craindre que, sinon, le sujet ne fût confié à d'autres organes spécialisés. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 39

5. M. BARSEGOV demande pourquoi certains passages sont soulignés.

6. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) explique qu'il s'agissait d'appeler l'attention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur certains points.

7. M. Sreenivasa RAO se demande s'il est bien sage de souligner un passage quelconque du projet de rapport.

8. M. CALERO RODRIGUES propose de ne rien souligner, que ce soit au paragraphe 39 ou dans les paragraphes suivants.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 40

*Le paragraphe 40 est adopté.*

## Paragraphe 41

9. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur une proposition de M. Barsegov tendant à remanier les deux premières phrases du paragraphe 41 pour qu'elles se lisent comme suit :

« Certaines inquiétudes se sont fait jour devant l'entrée du dommage appréciable dans le champ d'application des articles en tant que base de responsabilité en soi. Selon un membre de la Commission, donner ce rôle au dommage revenait à établir un régime de responsabilité absolue pour tout dommage appréciable, et aurait pour effet d'obscurcir la différence entre le présent sujet et le sujet de la responsabilité des Etats. »

10. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) demande quel est l'objet des termes « en soi » à la fin de la première phrase dudit amendement.

11. M. BARSEGOV explique que le dommage appréciable est traité comme étant la seule base de responsabilité ou la base de la responsabilité en soi. D'où son objection.

*L'amendement de M. Barsegov est adopté.  
Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 42 et 43

*Les paragraphes 42 et 43 sont adoptés.*

## Paragraphe 44

12. M. BARSEGOV exprime des doutes quant à la dernière partie de la première phrase, où il est question des « vues exprimées avec force à la session précédente de la Commission et à la Sixième Commission » au sujet des notions de dommage et de risque. Si sa mémoire est bonne, les avis sur la question étaient nettement partagés tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

13. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que le paragraphe 44 reflète ses propres vues en tant que rapporteur spécial. Il estime avoir raison de dire que « des vues [avaient été] exprimées avec force » sur la question tant à la quarantième session de la CDI qu'à la Sixième Commission. De plus, il n'a pas donné à croire qu'une opinion majoritaire s'était dégagée sur cette question.

*Le paragraphe 44 est adopté.*

## Paragraphe 45

14. M. BENNOUNA (Rapporteur), se référant à la première phrase, où il est question de « zones communes », dit que des explications devraient être données sur le sens de cette expression peu courante.

15. Le PRÉSIDENT fait observer que cette expression a été utilisée la première fois au paragraphe 8 où il semblerait donc plus opportun de l'expliquer.

16. M. MAHIOU propose d'ajouter les mots « et notamment à celles de ces zones qui constituent le patrimoine de l'humanité » à la fin de la troisième phrase du paragraphe 8 qui renvoie aux « zones communes » et aux « zones situées au-delà de la juridiction nationale des Etats ». L'expression « patrimoine de l'humanité » est bien établie et est utilisée dans la

Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

17. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que cette formule a indéniablement ses mérites, mais que le paragraphe 8 rend compte de sa propre déclaration en tant que rapporteur spécial ; or il n'a jamais fait allusion au patrimoine de l'humanité.

18. M. BENNOUNA (Rapporteur) dit qu'il a évoqué le patrimoine de l'humanité au cours du débat.

19. M. RAZAFINDRALAMBO dit que lui aussi a fait allusion à cette notion pendant le débat. Il appuie la proposition de M. Mahiou.

20. M. AL-QAYSI dit que le membre de phrase proposé par M. Mahiou ne peut être inséré dans le paragraphe 8, qui reflète les vues du Rapporteur spécial. Le mieux serait de l'incorporer dans le paragraphe 39 où sont exposés les points de vue des membres de la Commission.

21. M. MAHIOU dit qu'il partage l'opinion de M. Al-Qaysi et suggère d'ajouter ce membre de phrase à la fin de la première phrase du paragraphe 39.

*Il en est ainsi décidé.*

22. M. BEESLEY dit qu'il faut corriger une erreur dans la quatrième phrase du paragraphe 39, qui se lit : « ... et on voyait mal comment concilier cette tendance avec le principe de souveraineté ». Il faudrait remplacer les mots « comment concilier cette tendance » par « comment on pouvait concilier cette façon de voir ». Le passage en question est censé refléter le point de vue qu'il a exprimé.

*Il en est ainsi décidé.*

23. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 45, les mots « Quant à l'éventualité de retenir la responsabilité » par « Quant à la question de la responsabilité ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 46

*Le paragraphe 46 est adopté.*

## Paragraphe 47

24. M. McCAFFREY dit que la deuxième phrase donne à penser que d'après la tendance qui se dégage à la Commission, en cas de dommage transfrontière, il n'y a pas d'autre obligation que celle de négocier. Or, à son avis, ce que l'on a voulu dire, c'est que dans les cas d'activités à risque, il n'y avait pas jusqu'ici d'autre obligation que celle de négocier.

25. M. BEESLEY, faisant siennes les observations de M. McCaffrey, dit que l'on pourrait améliorer le libellé de cette phrase.

26. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de modifier la deuxième phrase pour qu'elle se lise : « L'opinion prévalant au sein de la Commission semblait être en faveur de l'exclusion de la responsabilité avant l'apparition du dommage transfrontière ; et, même après l'apparition d'un tel dommage, il n'existait jusqu'à présent d'autre obligation que celle de négocier la réparation due ».

27. M. McCAFFREY dit que, comme cette phrase est censée refléter l'opinion du Rapporteur spécial, il ne peut avoir d'objections à l'amendement proposé. Il tient cependant à faire observer que, s'il se souvient bien, l'idée qu'il n'existait pas d'autre obligation que celle de négocier en cas de dommage transfrontière n'a pas été exprimée au cours du débat.

28. M. TOMUSCHAT fait observer que cette phrase, du début à la fin, reflète l'opinion du Rapporteur spécial plutôt qu'une tendance majoritaire à la Commission.

29. Après un échange de vues auquel participent M. AL-QAYSI M. McCAFFREY, M. BEESLEY et M. BARBOZA (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT suggère d'adopter l'amendement du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.*

Titre précédant le paragraphe 48

30. Le PRÉSIDENT suggère de modifier le titre précédant le paragraphe 48 pour qu'il se lise : « Observations sur les projets d'articles ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le titre précédant le paragraphe 48, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 48

31. M. BARSEGOV propose de supprimer l'expression « comme il le fallait » dans la deuxième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 49 à 53

*Les paragraphes 49 à 53 sont adoptés.*

Paragraphe 54

32. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) indique qu'il y aurait lieu de remplacer le texte des cinquième, sixième et septième phrases, depuis les mots « Un autre membre... » jusqu'à « ... sous le contrôle d'un autre Etat, et il fallait », par ce qui suit :

« Un autre membre de la Commission a dit qu'il doutait que cette formule pût apporter une véritable protection aux pays en développement. Puisque, dans le projet d'articles, les notions de « juridiction » et de « contrôle » ne s'appliquaient plus qu'à des « lieux », elles ne pouvaient s'étendre à la juridiction et au contrôle exercés par l'Etat d'origine d'une société multinationale dont les activités préjudiciables se déroulaient dans un Etat étranger. Il faudrait ».

*Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 55 et 55 bis

*Les paragraphes 55 et 55 bis sont adoptés.*

Paragraphe 56

33. M. McCAFFREY, se référant à la deuxième phrase, dit que les termes « ne reflétait pas la norme internationalement acceptée » signifient généralement que la norme est plus faible, alors qu'en fait il faudrait une norme plus stricte. Il préférerait dire que le critère du « risque appréciable » est « plus rigoureux » que la norme acceptée, ou quelque chose de ce genre.

34. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer le membre de phrase « l'expression « risque appréciable »... dans les traités » par « le « risque appréciable » était inférieur au seuil internationalement accepté dans les traités ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 56, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 57

*Le paragraphe 57 est adopté.*

Paragraphe 58

35. M. McCAFFREY propose de placer entre guillemets les mots « attribution » et « détermination ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 58, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 59

*Le paragraphe 59 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.*

Paragraphe 60

*Le paragraphe 60 est adopté.*

Paragraphe 61

36. M. BEESLEY demande si c'est à dessein que l'on parle de responsabilité objective dans la première phrase et de responsabilité absolue dans la dernière. Il a, à maintes reprises, fait observer que les deux expressions n'étaient pas interchangeables.

37. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) suggère d'utiliser l'expression « responsabilité absolue » dans les deux phrases en question.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 61, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 62

*Le paragraphe 62 est adopté.*

Paragraphe 63

38. M. EIRIKSSON propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « des textes placés entre crochets » par « de cet article » et, dans le texte anglais, le terme *latter* par *matter*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 63, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 64

39. M. BENNOUNA (Rapporteur), se référant à la deuxième phrase, dit qu'il n'a jamais entendu parler d'un quelconque principe de la « souveraineté limitée » et pense qu'il faudrait éviter d'employer cette expression. De fait, l'ensemble de la phrase manque de clarté.

40. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) suggère, pour refléter avec plus d'exactitude cette notion, de remplacer « le principe de la souveraineté limitée — autrement dit, de la limitation du droit de l'Etat d'agir librement » par « le droit souverain de l'Etat d'agir librement dans les limites de son territoire ».

41. Selon M. ARANGIO-RUIZ, les mots « dans les limites de son territoire » sont inutiles et devraient être supprimés.

42. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver ces mots pour plus de clarté.

*L'amendement du Rapporteur spécial est adopté.*

43. M. CALERO RODRIGUES dit que, dans la même phrase, les mots « le principe de l'inviolabilité » devraient être remplacés par « l'inviolabilité ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 64, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 65 à 67

*Les paragraphes 65 à 67 sont adoptés.*

Paragraphe 68

44. M. McCAFFREY dit que, par souci de clarté, il faudrait remplacer les mots *than those available in the former*, à la fin de la troisième phrase du texte anglais, par *than would be 'available' in the former sense*.

45. M. AL-QAYSI signale que cette phrase serait encore plus claire si l'on supprimait les mots *than those available in the former*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 68, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 69

46. M. BENNOUNA (Rapporteur) dit qu'il faudrait remplacer, dans la première phrase, les mots « l'absence de mesures de prévention de la part de l'Etat d'origine » par « la non-adoption de mesures de prévention par l'Etat d'origine ».

*Le paragraphe 69, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 70

*Le paragraphe 70 est adopté.*

Paragraphe 71

47. M. BARSEGOV propose de modifier l'avant-dernière phrase pour la libeller comme suit : « Par contre, un membre de la Commission a déclaré qu'il était superflu d'élaborer un régime de réparation qui ignore totalement le fait que l'Etat d'origine était également touché en se livrant à des activités novatrices et en souffrant plus encore que la victime innocente ». La dernière phrase devrait être supprimée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 71, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 72 et 73

*Les paragraphes 72 et 73 sont adoptés.*

Paragraphe 74

48. M. TOMUSCHAT suggère de remplacer, dans la première phrase, les mots « On a jugé » par « Certains ont jugé ».

*Il en est ainsi décidé.*

49. M. BENNOUNA (Rapporteur) dit que les vues reflétées dans les troisième et quatrième phrases ne se rapportent pas spécifiquement aux « zones communes » et devraient donc faire l'objet d'un nouveau paragraphe qui serait libellé comme suit : « Certains membres ont proposé de prévoir, plutôt que des négociations, une procédure de notification ou de présentation... des organisations internationales. »

*Il en est ainsi décidé.*

50. M. McCAFFREY propose d'ajouter, après la deuxième phrase, la phrase suivante : « Il a été suggéré qu'en pareil cas, la notification, les consultations et les autres procédures s'effectuent par le truchement d'un organisme tel qu'une organisation internationale compétente. »

*Le paragraphe 74, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 75 et 76

*Les paragraphes 75 et 76 sont adoptés.*

Paragraphe 77

51. M. BENNOUNA (Rapporteur) suggère de supprimer le paragraphe 77 qui traite d'un point de détail.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphes 78 à 91

*Les paragraphes 78 à 91 sont adoptés.*

Paragraphe 92

*Le paragraphe 92 est adopté avec une modification rédactionnelle.*

Paragraphes 93 et 94

*Les paragraphes 93 et 94 sont adoptés.*

*La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

52. M. BENNOUNA (Rapporteur) dit que, vu le caractère extrêmement complexe et délicat du problème des procédures, le Rapporteur spécial voudra peut-être suggérer de poser une question sur ce point à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

53. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il a noté une tendance nette à la CDI en faveur de l'élaboration d'articles de procédure de caractère général plutôt que détaillé. C'est pourquoi il ne voit pas l'utilité de poser une question sur ce point à la Sixième Commission.

54. M. CALERO RODRIGUES, rappelant qu'à l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 43/169 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, celle-ci a prié la CDI d'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite, dit qu'en l'absence de questions précises le débat à la Sixième Commission risque de se disperser.

55. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, si la CDI estime qu'il faut formuler une question précise, il n'aura aucune objection à demander à la Sixième Commission des conseils concernant la question des procédures. Mais pour sa part, comme il l'a déjà dit, il n'en voit pas l'utilité.

56. Après un échange de vues auquel participent M. CALERO RODRIGUES, M. OGISO et M. BEESLEY, le PRÉSIDENT suggère d'adopter sans nouvelle adjonction le chapitre V du projet de rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le chapitre V du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 2141<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 18 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yanikov.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session (suite)**

**CHAPITRE V. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin) [A/CN.4/L.438]**

1. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'après mûre réflexion, et compte tenu des arguments avancés à la séance précédente, il a décidé de ne pas poser de question spécifique à l'Assemblée générale à propos du sujet qui lui a été confié.

**CHAPITRE VII. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.440 et Corr.1 et Add.1 et 2)**

**A. — Introduction (A/CN.4/L.440 et Corr.1)**

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5 et 6

2. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, au moment de la rédaction du projet de rapport, il ignorait que les projets d'articles déjà adoptés à titre provisoire par la Commission seraient reproduits dans une section du chapitre VII. Dans ces conditions, il vaudrait mieux reproduire l'hypothèse provisoire de travail retenue par la Commission dans une note de bas de page se rapportant à l'article 1<sup>er</sup>. On pourrait, par conséquent, supprimer la partie du paragraphe 6 qui commence par « Cette hypothèse figurait... », et ajouter la première phrase restante à la fin du paragraphe 5. Une note de bas de page indiquerait que l'hypothèse provisoire de travail figure plus loin, en note.

3. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'amendement du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 5 et 6, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphe 7 à 11

*Les paragraphes 7 à 11 sont adoptés.*

Paragraphe 12

4. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) suggère d'insérer « (articles 10 à 15) » après les mots « six projets d'articles ».

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 13

5. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 13 est trop long et devrait être remplacé par le texte suivant : « A l'issue d'un débat en Commission, les projets d'articles 10 à 15 présentés par le Rapporteur spécial ont été renvoyés au Comité de rédaction. » La note de bas de page 14 resterait.

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 14 à 16

*Les paragraphes 14 à 16 sont adoptés.*

Paragraphe 17 et 18

6. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le rectificatif (A/CN.4/L.440/Corr.1) qui concerne les paragraphes 17 et 18.

7. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) suggère de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 18, les mots « à l'exception du dernier » par « à l'exception du projet d'article 18 [19] », et, dans la deuxième phrase, « l'article 18 [19] » par « cet article ».

8. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer les mots *suggested that he make*, dans la deuxième phrase du texte anglais du paragraphe 18, par *indicated that he would make*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 17 et le paragraphe 18, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphe 19

*Le paragraphe 19 est adopté.*

*La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.440/Add.1 et 2)**

Paragraphe 20 à 30 h (A/CN.4/L.440/Add.1)

Paragraphe 20

*Le paragraphe 20 est adopté.*

Paragraphe 21

9. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) indique qu'il y aurait lieu d'ajouter les mots « portant sur ces questions » à la fin de la dernière phrase.

*Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 22 à 25 b

*Les paragraphes 22 à 25 b sont adoptés.*

Paragraphe 25 c

10. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait supprimer la fin du paragraphe, à partir des mots « Le Rapporteur spécial a fait observer que le problème avait été abordé, notamment... ».

*Le paragraphe 25 c, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 26 à 27 a

*Les paragraphes 26 à 27 a sont adoptés.*